

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE POLYVALENT EMMANUEL MOUNIER DE GRENOBLE

PRÉAMBULE

Le lycée est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les lois de la République. Il est organisé pour permettre la réussite scolaire et l'épanouissement de chaque élève, l'apprentissage de la responsabilité individuelle et collective, la formation de citoyens en vue de leur insertion sociale et professionnelle dans la société.

Le lycée rassemble plusieurs centaines d'élèves, d'enseignants, de personnels d'éducation, administratifs, techniques et de santé. Toutes les personnes qui participent à la vie du lycée - élèves, parents, personnels enseignants et non enseignants - ont des droits et des devoirs qui diffèrent selon leur statut mais tous ont des devoirs majeurs imposés tout simplement par le civisme.

Tous ont cinq devoirs majeurs :

1 - **RESPECTER LES PERSONNES.** Que l'on soit élève, personnel enseignant ou non enseignant, parent d'élève, chacun est appelé à faire preuve de tolérance et de respect pour autrui, respect de l'intégrité physique, morale et de la vie privée. Quand un différend survient, c'est toujours le dialogue qu'il faut privilégier pour le régler.

2 - **FAIRE PREUVE DE NEUTRALITÉ POLITIQUE, IDÉOLOGIQUE ET RELIGIEUSE :** le lycée est un établissement public et laïc où aucun acte de propagande politique, idéologique et / ou religieuse ne peut être toléré.

3 - **RESPECTER LES BIENS MATÉRIELS** confiés à la communauté scolaire : salles de classes et locaux de détente, toilettes, mobilier, matériel informatique, documents divers. Achetés sur des fonds publics, ces biens sont au service de tous les membres de la communauté scolaire.

4 - **RESPECTER LES RÈGLES DE LA SOCIÉTÉ ET DE SANTÉ PUBLIQUE** telles que l'interdiction de voler, d'introduire, de vendre ou de consommer tout produit illicite, de fumer / vapoter ou de cracher par terre.

5 - **ÊTRE SOUCIEUX DE LA SÉCURITÉ INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE.** Les usagers doivent respecter scrupuleusement les consignes concernant l'évacuation des locaux en cas de sinistre. En outre, il est strictement interdit de faire pénétrer toute personne étrangère au lycée.

LE NON-RESPECT DE L'UN DE CES DEVOIRS PEUT ENTRAÎNER DES POURSUITES DEVANT LA JURIDICTION COMPÉTENTE.

Le règlement intérieur définit les règles de vie au lycée et fait appel au sens des responsabilités des lycéens comme de tous les personnels.

CHAPITRE PREMIER RÈGLES DE VIE

A - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Article premier

Le lycée est ouvert aux élèves de 07 h 45 à 18 h 15, du lundi au vendredi. Il est accessible aux élèves régulièrement inscrits et aux personnels. Les visiteurs sont tenus de s'adresser à l'accueil. **L'intrusion est un délit pénal.**

Les horaires de cours sont les suivants :

1 ^{ère} sonnerie d'appel	07 h 52	5 ^{ème} heure de cours	12 h 04 - 12 h 58
2 ^{ème} sonnerie d'appel	07 h 56	6 ^{ème} heure de cours	13 h 02 - 13 h 56
1 ^{ère} heure de cours	08 h 00 - 08 h 54	7 ^{ème} heure de cours	14 h 00 - 14 h 54
2 ^{ème} heure de cours	08 h 58 - 09 h 52	8 ^{ème} heure de cours	14 h 58 - 15 h 52
récréation	09 h 52 - 10 h 04	récréation	15 h 52 - 16 h 04
3 ^{ème} heure de cours	10 h 08 - 11 h 02	9 ^{ème} heure de cours	16 h 08 - 17 h 02
4 ^{ème} heure de cours	11 h 06 - 12 h 00	10 ^{ème} heure de cours	17 h 06 - 18 h 00

Les élèves qui arrivent au lycée avant 07 h 52 sont en autodiscipline sous les préaux, dans la cour ou dans les salles d'étude. Ils ne sont pas autorisés à monter dans les étages, pour des raisons évidentes de sécurité.

Article 2

L'entrée des élèves est située avenue Marcelin Berthelot. L'accès du lycée par la rue Marcel Peretto n'est pas autorisé car il est réservé aux livraisons et aux personnels logés.

Article 3

Les locaux et les équipements du lycée doivent profiter à tous, que ce soit les salles de travail, les salles de classes, les espaces de détente ou le C. D. I.. Chacun est appelé à les respecter.

Article 4

Chaque lycéen, même mineur, peut entrer et sortir librement du lycée en fonction de son emploi du temps.

Article 5

Pendant les interclasses, les récréations et la pause méridienne, les élèves se déplacent librement et peuvent utiliser les lieux de travail ou de détente mis à leur disposition.

Article 6

Lorsqu'un déplacement à l'extérieur du lycée est prévu, les élèves peuvent être amenés à se rendre directement au lieu de rendez-vous fixé par l'enseignant en accord avec le chef d'établissement. Les responsables légaux et les personnels de direction en sont alors informés à l'avance.

Pour les déplacements et le temps de travail à l'extérieur du lycée, il est demandé aux élèves de garder un comportement responsable, respectueux des personnes et des biens. Les articles 21 et 22 s'appliquent lors de tous déplacements, sorties ou activités à l'extérieur de l'établissement encadrés par les enseignants ou les autres personnels du lycée.

Article 7

Pour les voyages scolaires ou linguistiques, non obligatoires, les responsables légaux doivent donner leur accord en renseignant et signant l'autorisation de voyage fournie par l'administration. Pour les élèves mineurs, le responsable du voyage sera autorisé à prendre toute décision nécessaire en cas d'incident ou d'accident.

Article 8

L'élève demi-pensionnaire est détenteur d'une carte qui lui permet de prendre le nombre de repas souhaité dans la semaine, en fonction de son emploi du temps. La carte est fournie par le service d'intendance selon les modalités communiquées au moment de l'inscription dans l'établissement. Le service de restauration est assuré de 11 h 30 à 13 h 15.

Article 9

Assurances scolaire et extrascolaire ne sont pas légalement obligatoires mais il est vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance contre les accidents toujours possibles dans le cadre de la vie scolaire, lors des sorties libres entre les cours (pour lesquelles la responsabilité du lycée est entièrement dérogée), des trajets entre le domicile et le lycée, ainsi que pour les activités organisées en dehors des cours prévus à l'emploi du temps. Les activités extérieures au lycée (sorties culturelles, voyages) exigent pour que l'élève soit autorisé à y participer, que lui ou sa famille ait contracté à son profit une assurance responsabilité civile.

B - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ÉTUDES

Article 10

Chaque élève a un carnet de correspondance qui permet de communiquer avec les responsables légaux et qui est son « passeport » dans l'établissement. Il doit l'avoir constamment avec lui et pouvoir le présenter à tout adulte de la communauté scolaire qui lui en fait la demande. L'emploi du temps doit y être collé et une photographie récente de l'élève collée ou agrafée.

Article 11

L'assiduité et la ponctualité sont des obligations scolaires.

Article 12

En s'inscrivant au lycée, tout lycéen s'engage à suivre les cours inscrits à l'emploi du temps, enseignements obligatoires et optionnels choisis. Ainsi, les retards répétés et l'absentéisme sont incompatibles avec un travail scolaire sérieux et peuvent entraîner des sanctions. Retards et absences ne peuvent donc qu'être exceptionnels.

L'élève doit se rendre devant la salle de cours au moment de la première sonnerie de cours, pour un début des cours à la deuxième sonnerie. Tout élève arrivant après la deuxième sonnerie est considéré comme étant en retard.

Ainsi, tout élève arrivant en retard, doit se rendre au bureau de « vie scolaire » puis en salle d'étude. Il ne rejoint le cours qu'à l'heure ou au cours suivant. En cas de problème de transport (grève, par exemple) ou d'autre incident indépendant de sa volonté, il pourra être autorisé à se rendre en classe muni d'une autorisation écrite signée par un C. P. E. ou par un assistant d'éducation en cas d'absence du C. P. E., qu'il présentera à l'enseignant. En cas de devoir surveillé, l'élève en retard ira composer après s'être rendu au bureau de « vie scolaire » qui vérifiera la réalité du devoir.

Après chaque absence, l'élève doit se rendre au bureau de « vie scolaire » - avant d'aller en cours - pour en fournir la justification et faire viser son carnet de correspondance. Les responsables légaux doivent informer par téléphone ou par mail (vie-scolaire1.0380032D@ac-grenoble.fr) le service de « vie scolaire » dès le début de l'absence et doivent la justifier par l'intermédiaire du carnet de correspondance pour son retour en cours.

Le contrôle de la présence est fait à chaque heure de cours par l'enseignant. En cas d'absence ou de retard d'un élève, les responsables légaux sont est avertis par le service de « vie scolaire » .

Article 13

À la fin de chaque trimestre / semestre, les responsables légaux reçoivent un relevé des absences et un bulletin qui porte les résultats chiffrés obtenus par l'élève ainsi que les appréciations des enseignants. Les notes obtenues en cours de trimestre / semestre sont accessibles via l'E. N. T. . Les responsables légaux et l'élève sont invités à le consulter fréquemment.

Article 14

L'élève doit être informé par ses enseignants sur les points suivants : contenu du programme, objectifs visés par l'enseignant et / ou fixés par les règlements d'examen et les directives pédagogiques, fréquence et nature des travaux à réaliser, mode d'évaluation des travaux et mode de calcul des moyennes trimestrielles / semestrielles et délai moyen de remise des copies corrigées.

Article 15

Chaque élève tirera d'autant mieux profit de l'enseignement dispensé qu'il l'enrichira par un travail personnel. Pour cela, le lycée met à sa disposition plusieurs espaces de travail et de recherches : salle d'étude et C. D. I. dans la limite des places disponibles. Le C. D. I. est un lieu de recherches, de lectures et d'animations culturelles. On y travaille en silence. Son accès est conditionné par le respect des règles de fonctionnement affichées à l'entrée du C. D. I. .

Article 16

L'usage des téléphones portables, des baladeurs ou autres moyens de réception audio est strictement interdit dans les salles de classe, dans les salles d'études, au restaurant scolaire, dans les bureaux administratifs et au service de « vie scolaire » . Toutefois, leurs utilisations peuvent être autorisées par un enseignant dans un but uniquement pédagogique. Par exception, le personnel du lycée est autorisé à utiliser le téléphone portable par nécessité de service. La recharge de tout appareil est interdite dans l'établissement.

L'usage silencieux des téléphones portables est toléré au C. D. I., dans les couloirs, montées d'escalier et halls d'entrée. Les appels téléphoniques et le port d'écouteurs sont interdits dans tous les bâtiments. Sont également interdits dans tout le lycée, les prises de photos ou de vidéos (cf. article 29) et l'écoute de musique par haut-parleurs. Tout contrevenant fera l'objet d'un rapport d'incident qui sera traité par le(a) C. P. E. référent(e) de la classe et des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées.

C - SÉCURITÉ, HYGIÈNE ET SAVOIR-VIVRE

Tout élève comme tout personnel a le droit de travailler et vivre en toute sécurité dans le lycée.

Article 17

Chacun est appelé à respecter strictement l'ensemble des consignes de sécurité afin d'éviter les accidents. Elles sont affichées dans chaque salle de classe et commentées en début d'année par les professeurs principaux. Les exercices de sécurité doivent être faits avec le plus grand sérieux.

Article 18

Pour certains enseignements, des tenues spécifiques sont exigées : par exemple, blouse en coton pour les travaux pratiques de physique-chimie et sciences de la vie et de la Terre. Lors du cours d'E. P. S., les élèves doivent avoir une tenue adaptée à la pratique sportive c'est-à-dire un survêtement ou un short, des baskets avec les lacets attachés et serrés, aucun bijou (bagues, colliers, boucles d'oreilles, bracelets, etc.) ni téléphone portable dans les poches.

Article 19

Toute introduction, tout port d'armes ou objets dangereux est rigoureusement interdit. Ils feront l'objet d'un signalement à la police et seront passibles de sanctions disciplinaires.

Article 20

Par mesure d'hygiène et en accord avec la législation, il est interdit de fumer / vapoter dans l'enceinte de l'établissement. De même, l'introduction, la vente ou la consommation dans l'établissement de drogues ou d'alcool sont expressément interdites. Elles feront l'objet d'un signalement à la police et seront passibles de sanctions disciplinaires.

Article 21

Chaque élève doit adopter une tenue vestimentaire et un comportement adaptés à l'environnement de travail scolaire.

Le port de tout couvre-chef ou de tout type de bandeau dans les cheveux n'est pas autorisé à l'intérieur de l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L 141.5.1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

CHAPITRE 2 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE
--

A - LES DROITS DE L'ÉLÈVE

L'élève dispose du droit d'expression individuelle et collective, du droit de réunion, du droit d'association et du droit de publication.

Article 22

Chaque élève dispose du droit d'expression individuelle. Le droit de dire ce que l'on pense ne peut s'exercer cependant qu'en respectant autrui, qu'en respectant le principe de neutralité. Tout propos diffamatoire ou injurieux aura des conséquences graves.

Article 23

Les élèves disposent du droit d'expression collective. Ils élisent pour cela des délégués de classe et des délégués au conseil de la vie lycéenne (C. V. L.) parmi lesquels seront élus leurs représentants au conseil d'administration du lycée.

Article 24

Les élèves disposent du droit de réunion. L'objet de la réunion sera soumis au chef d'établissement par le ou les organisateurs. Le chef d'établissement pourra interdire la réunion s'il estime qu'elle peut troubler l'ordre public, nuire aux activités d'enseignement, porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, ou ne pas respecter les principes de neutralité ou de laïcité.

Article 25

Règlement intérieur du lycée polyvalent Emmanuel MOUNIER (applicable au 1^{er} septembre 2020)

Les élèves disposent du droit d'association. Ils sont amenés à gérer la « maison des lycéens » (M. D. L.).

Ces associations, de type 1901, sont déclarées en préfecture. Elles doivent tenir une assemblée générale annuelle au moins, élire un bureau et présenter chaque année leur bilan d'activités et financier au conseil d'administration du lycée qui donnera son aval et pourra être amené à formuler des recommandations ou des mises en garde. Il en va de même pour l'association sportive de l'établissement.

Article 26

Les élèves disposent du droit d'affichage. Des panneaux sont prévus à cet effet. Ils peuvent de même publier des écrits tels qu'un journal du lycée ou journaux de classes, après validation du chef d'établissement. Tout écrit doit être signé par son auteur.

B - LES OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

Si l'élève a des droits, il a aussi des obligations.

Article 27

Les obligations premières de l'élève sont l'assiduité scolaire [tout élève inscrit au lycée doit respecter les horaires, assister à tous les cours] et travailler l'intégralité des programmes dans toutes les disciplines, de rendre les travaux demandés par les enseignants à la date prévue, de participer à l'ensemble des devoirs surveillés programmés.

Tout manquement à ces obligations sera puni ou sanctionné, toute absence à un devoir surveillé programmé devra être signalée au préalable ou justifiée dès le matin au service de « vie scolaire ». L'élève pourra rattraper le devoir à la demande de l'enseignant.

Article 28

Tout élève a des devoirs envers les autres : le respect dû aux enseignants [arriver à l'heure, être présent et attentif, avoir toutes ses affaires de travail], le respect dû aux autres personnels et notamment aux personnels chargés d'entretenir les locaux [respecter la propreté des lieux et déposer les déchets dans les poubelles] et le respect dû aux camarades.

Des articles 28 et 29, il découle que toute atteinte à l'image ou à la réputation de l'un des membres de la communauté scolaire, quel que soit le support utilisé, fera l'objet de sanctions disciplinaires et d'éventuelles poursuites en fonction de la législation en vigueur. Il en sera de même en cas d'atteinte à l'image ou à la réputation de l'établissement.

Article 29

Chaque usager (élève, responsable légal, personnel) a le devoir de respecter autrui, sans violence verbale ni physique. Tous doivent respecter le cadre de vie et le bien collectif. Le racisme, l'antisémitisme, l'homophobie, le sexisme et le négationnisme sont des délits. Quiconque, responsable d'un de ces délits, s'expose à des poursuites judiciaires.

Article 30

L'ensemble des règles et des obligations de l'élève s'applique lors des visites ou déplacements extérieurs encadrés par un personnel du lycée.

CHAPITRE 3 PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

L'une des finalités du lycée est l'apprentissage de la loi et de la règle. En ce sens, l'ensemble des personnels du lycée privilégie, avant toute sanction, le dialogue et la recherche de solutions à caractère éducatif ou pédagogique. Aucune sanction non prévue par ce règlement ne pourra être prise.

A - LES PUNITIONS SCOLAIRES

Elles sont prononcées par les personnels enseignants, d'éducation ou de direction, ou par le chef d'établissement sur la proposition d'un autre membre de la communauté scolaire.

Article 31

Les comportements caractérisés par un manque de travail, par une gêne grave pour le travail des autres pourront faire l'objet de l'une ou l'autre des punitions suivantes :

- inscription dans le carnet de correspondance ;
- devoir supplémentaire ;
- heure de retenue le mercredi après-midi après information écrite du chef d'établissement ou de son délégataire ;
- exclusion temporaire du cours en cas de perturbation grave. Celle-ci ne peut être qu'exceptionnelle et l'élève exclu sera conduit au bureau de « vie scolaire » avec un travail à effectuer en salle d'étude surveillée.

B - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 32

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- avertissement ;
- blâme ;
- mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;

- exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder huit jours ;
- exclusion définitive de l'établissement [le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction].
L'exclusion temporaire de l'établissement et l'exclusion définitive de l'établissement peuvent être prononcées avec sursis. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. La sanction prononcée avec un sursis figure, à ce titre, dans le dossier administratif de l'élève. Toutefois, dans cette hypothèse, la sanction est prononcée mais elle n'est pas mise à exécution. Lorsqu'il prononce une sanction avec un sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève que le prononcé d'une nouvelle sanction, pendant un délai à déterminer lors du prononcé de cette sanction, l'expose à la levée du sursis. Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, ce délai est fixé, au maximum, à un an de date à date.
Les sanctions d'avertissement ou de blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les exclusions de moins de 8 jours sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an à partir de la date à laquelle elle a été prononcée. Seules les exclusions définitives sont conservées dans le dossier administratif.

Article 33

Les fautes graves sont entre autres : la violence verbale et physique, l'usage du tabac, de drogue ou d'alcool ainsi que le trafic de ces produits dans l'enceinte du lycée ou à ses abords, l'introduction de personnes étrangères au lycée, les manquements répétés à l'obligation d'assiduité.

C - LES DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article 34

Le rôle de la commission éducative - instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'Éducation - témoigne de la volonté d'associer les responsables légaux dans les actions à caractère préventif. Cette instance a notamment pour mission de proposer des réponses éducatives et d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Sa composition est la suivante : le personnel de direction référent de la classe concernée, le(a) C. P. E. référent(e) de la classe concernée, le(a) professeur(e) principal(e) de la classe concernée, un(e) professeur(e) qui n'appartient pas à l'équipe pédagogique de la classe concernée, deux représentants des parents d'élèves, un(e) représentant(e) des délégués-élèves sauf s'il(elle) est délégué(e)-élève de la classe concernée et un(e) représentant(e) de l'équipe médico-sociale. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont il a connaissance au cours de la réunion de la commission éducative.

Elle a donc pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Le représentant légal de l'élève en cause est informé de la tenue de la commission et entendu. Il peut notamment s'avérer utile d'obtenir de la part d'un élève dont le comportement pose problème un engagement fixant des objectifs précis.

Article 35

Les mesures de responsabilisation ont pour objet de permettre à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime éventuelle que de la communauté scolaire. Ce type de sanction n'interrompt pas la scolarité de l'élève. Il s'agit d'inciter l'élève à participer de lui-même, en dehors du temps scolaire, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Il est ainsi pleinement acteur de l'acte éducatif qui lui permettra de développer son sens du civisme et de la responsabilité. Lorsque la mesure de responsabilisation est réalisée à l'extérieur de l'établissement, un document signé par le chef d'établissement définit ses modalités d'exécution. Ce document doit être signé non seulement par le chef d'établissement et le représentant de la structure d'accueil mais également par le représentant légal de l'élève.

CHAPITRE 4 MESURES D'ENCOURAGEMENT

Article 36

La communauté scolaire doit valoriser l'élève qui a une attitude positive face à son travail et qui participe activement à la vie collective, comme délégué, animateur de clubs, responsable ou membre du C. V. L. ou de la M. D. L. . En développant au lycée un tel comportement, l'élève prépare ainsi son entrée dans la vie adulte, professionnelle et citoyenne.

Article 37

Le conseil de classe pourra attribuer des encouragements ou des félicitations à un élève méritant en raison de ses résultats scolaires et / ou de son implication dans la vie du lycée.

Article 38

Les réussites sportives, artistiques, culturelles ainsi que les actes de civisme et de solidarité pourront faire l'objet d'articles sur l'E. N. T. du lycée.

CHAPITRE 5 RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Outre sa mission propre d'instruction, le lycée a pour fonction de prolonger et compléter le devoir d'éducation des responsables légaux des élèves.

Il est donc indispensable que s'établisse un lien entre le lycée et ces derniers afin de rechercher une cohérence éducative. Le dialogue ainsi instauré doit favoriser une relation de confiance entre les représentants légaux et les différents personnels du lycée.

Article 39

Les enseignants participent au fonctionnement social du lycée par la relation qu'ils établissent avec leur classe et les représentants légaux des élèves. Présents aux rencontres parents - professeurs, ils exposent leur projet pédagogique et éventuellement leur approche spécifique des disciplines qu'ils enseignent. Ils reçoivent à leur demande, les élèves ou les délégués élèves, ainsi que les représentants légaux.

Article 40

Autour du professeur principal, nommé à cet effet, s'établit dans toutes les classes un réseau d'échanges d'informations qui intègre les élèves, les responsables légaux et les enseignants.

Article 41

Les conseillers principaux d'éducation (C. P. E.) assurent un suivi collectif et individuel de la scolarité des élèves. Ils travaillent en étroite collaboration avec les autres membres de l'équipe éducative et en relation privilégiée avec les responsables légaux.

Article 42

L'assistante sociale a une permanence au lycée et peut recevoir sur rendez-vous tous les usagers du lycée selon les horaires communiqués en début de chaque année scolaire. Elle a pour mission d'aider tous les usagers en difficulté.

Article 43

L'infirmière de l'Éducation nationale accueille, soigne, écoute, conseille les élèves. Aucun élève blessé ou malade ne doit quitter le lycée sans l'accord de l'infirmière de l'Éducation nationale qui avisera les responsables légaux et le service de « vie scolaire » de la décision prise. En son absence et, en cas d'urgence, il est fait appel au service de régulation des urgences. L'infirmière de l'Éducation nationale travaille en lien avec le médecin de l'Éducation nationale qui peut rencontrer les élèves en difficulté et / ou leurs responsables légaux.

Article 44

La psychologue de l'Éducation nationale (PsyEN) a une permanence au lycée et peut recevoir sur rendez-vous les élèves et leurs responsables légaux. Elle aide l'élèves dans l'élaboration de son projet d'orientation professionnelle ou de poursuite d'études, en lien avec les enseignants.

Article 45

Toute information pédagogique est accessible via l'E. N. T. du lycée.

CHAPITRE 6 LES SITUATIONS PARTICULIÈRES
--

Article 46

Le règlement intérieur s'applique à l'élève majeur comme à l'élève mineur. L'élève majeur, du fait de sa majorité, a le droit d'être informé directement de tout ce qui concerne sa scolarité. Il a le droit de justifier lui-même ses absences ou ses retards. Cependant, le lycée tient les ex-responsables légaux informés des résultats ou d'éventuelles difficultés rencontrées.

Article 47

Le lycée n'est accessible qu'aux élèves régulièrement inscrits, aux personnels et aux personnes autorisées. En cas d'intrusion ou d'incident grave dans ou devant le lycée, le chef d'établissement pourra faire appel à la police et déposer plainte contre les auteurs des infractions ou des violences.

Article 48

Le lycée n'a pas d'internat, toutefois des élèves scolarisés peuvent être accueillis dans d'autres internats de l'agglomération grenobloise dans la limite des places disponibles. La priorité est donnée aux élèves dont la résidence est la plus éloignée du lycée. Ils sont soumis en tant qu'internes au règlement intérieur des établissements qui les accueillent.

Les déplacements entre le lycée Emmanuel MOUNIER et le lycée d'accueil des internes sont considérés comme des déplacements à l'extérieur du lycée, pour lesquels les élèves sont autorisés à se rendre directement par leurs propres moyens sur le lieu d'implantation des internats. Il est recommandé aux élèves d'utiliser les transports en commun et de rejoindre les internats par la voie la plus directe.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

DROIT À LA PUBLICATION ⁽²⁾

Chaque élève peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme. Elle doit cependant obéir à des règles de déontologie. ⁽³⁾

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

DROIT D'AFFICHAGE ET DE RÉUNION ⁽⁴⁾

Des panneaux d'affichage, et si possible des locaux sont mis à disposition des représentants des élèves (délégués de classe, élus CVL et associations d'élèves). Toutes les associations ou groupes de lycéens, ont la liberté d'organiser des réunions d'information. ⁽⁵⁾

DROIT D'ASSOCIATION ⁽⁶⁾

Les élèves peuvent créer (à condition d'avoir 16 ans révolus) ou adhérer (quel que soit leur âge) à des associations constituées au sein du lycée, intégrant ou non des adultes de l'établissement. En particulier, la Maison des lycéens ⁽⁷⁾, gérée directement par les élèves de 16 ans ou plus, participe au développement de la vie sociale, culturelle et sportive dans l'établissement.

CHARTRE DES DROITS DES LYCÉENS ⁽¹⁾

DROIT À LA REPRÉSENTATION ⁽⁸⁾

Chaque lycéen a le droit de voter et peut se présenter pour être élu au sein des instances de la vie lycéenne (délégué de classe, élu CVL). Tout doit être mis en place pour faciliter et valoriser l'exercice du mandat des élus lycéens. Des fonds de vie lycéenne permettent de financer les projets lycéens, aux niveaux académique et de l'établissement.

DROIT À LA DÉFENSE ⁽⁹⁾

L'établissement scolaire (le chef d'établissement ou le conseil de discipline) doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire, dans le respect des droits des élèves.

DROIT AU RETOUR À LA FORMATION ⁽¹⁰⁾

Tous les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans diplôme ou sans qualification professionnelle ont droit à une période complémentaire de formation, sous différents statuts (élève, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle).



CHARTRE DES DROITS DES LYCÉENS

(1) Ces droits renvoient à des devoirs, liés à la mission éducative de l'École :

Article L511-1 du code de l'éducation

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. »

Article L511-2

« Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. »

(2) **Article R 511-8**

« Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage. »

(3) **Circulaire n°2002-026 du 01-02-2002**

« Règles à respecter :

Un responsable de la publication est indiqué au chef d'établissement et les articles doivent être signés. La responsabilité personnelle des rédacteurs (ou celle de leurs parents pour les mineurs) peut être engagée : ils ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public (éviter l'injure, la diffamation et l'atteinte à la vie privée). Sinon la publication peut être suspendue, voire interdite, par le chef d'établissement et l'auteur être poursuivi devant les tribunaux. Exprimer des opinions n'autorise pas le prosélytisme politique, religieux ni commercial.

Un journal lycéen doit toujours permettre un droit de réponse d'une personne mise en cause, directement ou indirectement, si elle en fait la demande.

Ces règles sont valables pour les journaux diffusés à l'intérieur du lycée. Pour une diffusion à l'extérieur, le journal doit respecter la loi sur la presse du 29 juillet 1881. »

(4) **Article R 511-7**

« Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression dans les lycées, le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage et, si possible, un local soient mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués pour la vie lycéenne et, le cas échéant, des associations d'élèves. »

(5) **Article R511-10**

« Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. À cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement. L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. »

(6) **Article R 511-9**

« Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration,

après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves. »

(7) **Circulaire n° 2010-009 du 29-1-2010**

« La Maison des lycéens (MDL) est un outil au service des lycéens [...] Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens. Ces derniers sont élus par les membres de l'association [...] La Maison des lycéens fonctionne en relation étroite avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne [...] Elle fédère les initiatives de différentes natures portées par les lycéens dans l'établissement : elle peut développer l'organisation d'activités générant des rentrées de fonds pour favoriser la vie de l'association : fête de fin d'année, dîner de l'association des anciens élèves, gestion d'une cafétéria pour les élèves, etc [...] Elle peut organiser des débats portant sur les questions d'actualité qui présentent un caractère d'intérêt général, dans le respect de la diversité des opinions et des principes fondamentaux du service public d'éducation. »

(8) **Circulaire n° 2018-098 du 20-8-2018**

« La liste électorale comprend, classés par ordre alphabétique, l'ensemble des élèves de l'établissement [...] tous les élèves inscrits sur la liste électorale peuvent se porter candidats. »
« Il est précisé que les dispositions réglementaires [...] ne prévoient aucune inéligibilité de nature disciplinaire pour le mandat de délégué des élèves. Une seule exception, concernant la présence du délégué au sein du conseil de discipline, est prévue par l'article D. 511-34 du code de l'éducation. »

(9) **Circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014**

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits. Le principe du contradictoire doit être respecté : l'élève est invité à présenter sa défense à l'oral ou par écrit et peut être assisté par la personne de son choix (article R421-10-1). Toute sanction doit constituer une réponse éducative adaptée : elle doit donc être motivée, individualisée et proportionnelle à la faute commise. Les sanctions ne doivent pas apparaître sur le bulletin de notes de l'élève. Les voies et délais de recours, administratifs ou contentieux doivent être communiqués à l'élève avec la notification de la sanction. À la différence des sanctions, les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations légères dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement, et ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves mais les parents doivent en être tenus informés. Les punitions sont prises en seule considération du comportement de l'élève indépendamment de ses résultats scolaires. La note zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

(10) **Circulaire n° 2015-041 du 20-3-2015**

www.reviestformer.gouv.fr

Article D122-3-1 et suivants

« Tout jeune âgé de seize à vingt-cinq ans révolus sortant du système éducatif sans diplôme ou ne possédant que le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale bénéficie, à sa demande, d'une durée complémentaire de formation qualifiante qui a pour objet de lui permettre d'acquiescer soit un diplôme, soit un titre ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. »

CHARTE POUR LES COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
(cf. arrêté du 13 septembre 1989, circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990)

Tout élève invoquant une inaptitude physique doit obligatoirement présenter à son enseignant(e) le justificatif adéquat. Ce justificatif ne dispense aucunement les élèves d'assister au cours d'E. P. S. . Ainsi :

- en cas d'inaptitude ponctuelle et exceptionnelle, le(a) responsable légal(e) rédigera un mot d'excuse dans le carnet de liaison. L'élève présentera ce mot d'excuse à l'enseignant(e) d'E. P. S. au début du cours. Aucune excuse ne peut avoir un caractère rétroactif ;

- en cas d'inaptitude prolongée, l'élève doit fournir un certificat médical (**uniquement modèle académique téléchargeable sur le site du lycée à la rubrique E. P. S.**) indiquant obligatoirement les éléments suivants : le caractère partiel ou total de l'inaptitude, la durée de l'inaptitude et les précisions utiles pour adapter la pratique de l'E. P. S. aux possibilités individuelles de l'élève.

Dans tous les cas, l'enseignant(e) d'E. P. S. appréciera si l'élève, dans la mesure de ses possibilités, peut être associé(e) aux apprentissages en effectuant des tâches excluant la pratique physique : arbitrage, observation, conseils ... ou si l'élève doit être pris(e) en charge par le service de la « vie scolaire » et se rendre en salle d'étude.

Pour toute inaptitude totale supérieure à 30 jours, l'élève peut être dispensé(e) de présence dans l'établissement sur les créneaux d'E. P. S. à la demande écrite de son(a) responsable légal(e). Le lycée peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, demander l'examen d'un(e) élève par le médecin de l'Éducation nationale. Les élèves partiellement ou totalement inaptes, pour une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés feront l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin de l'Éducation nationale.

Les déplacements de courte distance entre le lycée et le lieu de l'activité seront effectués selon le mode habituel de transport de l'élève. L'élève se rendra directement à destination. L'élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

CHARTE INFORMATIQUE

L'utilisation des ordinateurs du lycée n'est possible que dans le cadre pédagogique et sous la responsabilité d'un(e) enseignant(e) ou de la professeure documentaliste. Tout autre utilisation est prohibée.

L'accès aux ordinateurs n'est possible que si l'élève n'utilise que ses propres identifiant et mot de passe.

L'identifiant et le mot de passe sont individuels et confidentiels. Ils permettent l'accès au réseau et permettent ainsi de contrôler l'accès à Internet. En cas de divulgation, l'élève ne sera plus autorisé(e) à se connecter et ce pour toute l'année scolaire. L'élève est responsable des connexions effectuées sous son identifiant et son mot de passe (responsabilité y compris juridique). Chaque élève a son propre répertoire pour enregistrer ses travaux.

En outre, il est strictement interdit de changer les fonds d'écran, de télécharger des logiciels, de changer les paramètres de la station de travail et de se connecter à des sites interdits à caractère diffamatoires, racistes, prosélytes ou pornographiques.

Tout manquement à ces règles sera sanctionné et entraînera l'interdiction définitive d'accéder au réseau.